

République Algérienne Démocratique et Populaire
-0-0-0-0-
MINISTERE DE LA JUSTICE

Secrétariat Général

N°24 /AA/06

Alger, le 05 janvier 2006

Monsieur le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères

TRADUCTION NON OFFICIELLE
EFFECTUEE PAR LE CONSULAT GENERAL ALGERIE A PARIS
DE LA CIRCULAIRE ORIGINALE RECUE EN LANGUE NATIONALE
Mise en ligne pour l'information de nos concitoyens.
Il y a lieu de préciser que le consulat général n'a pas compétence pour délivrer
le certificat de nationalité qui est du ressort exclusif des tribunaux en Algérie.

Objet : A/S - Documents exigés pour
l'obtention du certificat de
nationalité algérienne.

Le certificat de nationalité algérienne est un document fondamental qui établit l'appartenance de toute personne à son pays. Il permet de jouir de tous les droits civiques et politiques qui découlent de cette appartenance et revêt une importance capitale dans la vie de l'individu et de la société. La délivrance de ce document est soumise aux dispositions nouvelles contenues dans l'ordonnance n°05-01 du 27 février 2005, modifiant et complétant l'ordonnance n°70-86, du 15 décembre 1970, portant code de la nationalité algérienne. En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour l'information de nos représentations diplomatiques, la liste des documents officiels nécessaires à la délivrance du Certificat de Nationalité Algérienne par les tribunaux de notre pays, dans tous les cas qui suivent :

PREMIEREMENT :

en ce qui concerne la nationalité d'origine :

1°/ Par le lien de parenté (article 6)

a) PAR LE PERE

Premier cas (c'est le cas général)

Le certificat de nationalité algérienne est délivré sur présentation des documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé délivré par l'officier d'Etat civil du lieu de naissance (original, en copie intégrale)
- Acte de naissance du père, délivré par l'officier d'Etat civil de son lieu de naissance en Algérie (original, en copie intégrale)
- Acte de naissance du grand père, émanant de son lieu de naissance en Algérie.

Deuxième cas :

Enfant né après l'obtention de la nationalité algérienne par le père :

Le certificat de nationalité algérienne est délivré sur présentation des deux documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé émanant de son lieu de naissance (original, en copie intégrale).
- Copie du décret ayant accordé la nationalité algérienne au père.

Troisième cas :

Concernant les personnes dont le père a obtenu la nationalité algérienne par décision de justice :

Dans ce cas, le certificat de nationalité algérienne est délivré sur la base des documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé émanant de son lieu de naissance (original en copie intégrale)
- Acte de naissance du père émanant du lieu de naissance (original, en copie intégrale).
- Copie exécutoire de la décision de justice définitive accordant au père la nationalité algérienne.

b) **PAR LA MERE :**

Trois cas peuvent se présenter :

1 - Premier cas :

Le certificat de nationalité algérienne est délivré sur présentation des documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé émanant de son lieu de naissance (original en copie intégrale)
- Certificat de nationalité algérienne de la mère, ou documents prouvant cette nationalité (son acte de naissance émanant de son lieu de naissance (original en copie intégrale) ; acte de naissance de son père émanant de son lieu de naissance en Algérie (original en copie intégrale) ; acte de naissance de son grand père émanant de son lieu de naissance en Algérie.

2 - Deuxième cas :

Enfant né après obtention de la nationalité algérienne par la mère :

Le certificat de nationalité algérienne est délivré sur la base des documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé, émanant de son lieu de naissance (copie Intégrale en original)
- Copie du décret ayant accordé la nationalité algérienne à la mère.

3 - Troisième cas :

Enfant dont la Nationalité algérienne de la mère a été confirmée par décision de justice.

Le Certificat de nationalité est délivré sur le vu des documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé, émanant de son lieu de naissance (original en copie intégrale)
- Acte de naissance de la mère, émanant de son lieu de naissance (original en copie intégrale)

- Copie exécutoire de la décision de justice définitive confirmant à la mère sa nationalité algérienne d'origine.

2°/ PAR LA NAISSANCE EN ALGERIE

Deux cas peuvent se présenter :

Premier cas : (article 7/1) enfant né en Algérie de parents inconnus.

Le Certificat de nationalité algérienne est délivré sur présentation d'un seul document.

- Acte de naissance de l'intéressé, émanant de son lieu de naissance en Algérie (original en copie intégrale)

Deuxième cas :

Enfant né en Algérie de mère présumée seulement et enfant de l'assistance. (article 7/2)

Le certificat de nationalité algérienne est délivré sur présentation des deux documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé, émanant de son lieu de naissance (original en copie intégrale).

- Un certificat délivrée par la Direction de wilaya chargée de l'enfance assistée attestant que la mère dont le nom est cité sur l'acte de naissance de l'intéressé est inconnue.

3°/ PAR DECISION DE JUSTICE (article 36)

Le certificat de nationalité algérienne est délivré sur présentation des deux documents suivants :

- Acte de naissance de l'intéressé, émanant de son lieu de naissance

- Copie exécutoire du jugement définitif confirmant la nationalité algérienne d'origine de l'intéressé.

DEUXIEMEMENT

La nationalité acquise(articles 9 bis, 10 et 17)

a) Pour le demandeur lui-même :

Le certificat de nationalité algérienne est délivré sur présentation du document suivant :

- Copie du décret accordant la nationalité algérienne à l'intéressé.

b) Pour les enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité algérienne :

- Acte de naissance de l'intéressé, émanant de son lieu de naissance (original en copie intégrale)

- Copie du décret d'acquisition de la nationalité algérienne par le père.

Il y a lieu de souligner que dans tous les cas cités plus haut, les personnes nées à l'étranger et dont l'acte de naissance a été transcrit sur les registres de l'Etat civil des APC algériennes ou sur les registres du service des affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères sont considérées comme étant nées en Algérie.

En cas de non disponibilité de l'acte de naissance du père ou du grand père, ces documents peuvent être valablement remplacés par le ou les actes de décès, si la date et le lieu de naissance du ou des ascendants y sont portés.

En cas d'inexistence des actes de naissance et/ou de décès du grand père en raison de la non inscription de ces deux évènements à l'Etat civil, la présentation de l'acte dit « lafif » du grand père est admise.

Il y a lieu de souligner également que tous les tribunaux sur le territoire national sont compétents pour la délivrance du certificat de nationalité algérienne, et que la validité de ce document n'est pas limitée dans le temps.

Par contre la durée de validité des actes d'Etat civil exigés pour la délivrance du certificat de nationalité est limitée et il y a lieu d'en respecter la date légale de péremption.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Secrétaire Général du Ministère de la Justice :

Signé : A. DIB